

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 2 février 2023

Nos réf. : SAU/EC/NS n° 23-39

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Société Logistique Distribution SOLODI "Court 2.3"**

Parc logistique de l'Aube  
Rue de la forêt  
10800 BUCHERES

Code AIOT : 0005704456

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement Société Logistique Distribution SOLODI implanté Parc logistique de l'Aube Rue de la forêt 10800 BUCHERES. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action régionale de suivi des échéances 2023. Elle fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 mars 2022 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2022 encadrant l'implantation et l'exploitation d'une mezzanine en cellule 2. Lors de cette visite, la mezzanine est implantée, mais elle n'est pas encore exploitée. Elle devrait être mise en service progressivement dans le semestre à venir.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Logistique Distribution SOLODI
- Parc logistique de l'Aube Rue de la forêt 10800 BUCHERES
- Code AIOT : 0005704456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt de stockage, majoritairement de vêtements, soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510-1.

Cette installation a été construite en 2 temps :

- 3 premières cellules ont été réalisées en 2013,

- puis l'extension a été créée avec 3 nouvelles cellules mises en service en 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action régionale Echéances 2023
- Implantation et exploitation de la mezzanine en cellule 2

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Personnes présentes simultanément sur la mezzanine de la cellule 2	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès à la cellule 6 sur la façade Sud	AP de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1 <sup>er</sup>	17/01/2022, Mise en Demeure	Sans objet
2	Évacuation du personnel	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 4	/	Sans objet
3	Structure de la mezzanine de la cellule 2	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5	/	Sans objet
4	Issues de secours de la mezzanine de la cellule 2	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5	/	Sans objet
6	Dégagement des allées de circulation	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5	/	Sans objet
7	Eclairage de sécurité	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5	/	Sans objet
8	indisponibilité des moyens de sécurité	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mezzanine a été mise en place conformément aux engagements pris par l'exploitant dans le porter-à-connaissance déposé le 18 juillet 2022.

Cette visite a également permis de constater le retour à la conformité relatif à l'accès à la cellule 6 et de lever ainsi l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Actuellement, les modalités organisationnelles ou techniques d'exploitation de la mezzanine ne permettent pas de connaître précisément le nombre de personnes présentes simultanément sur cette structure. Cependant l'exploitant s'est engagé à informer l'inspection des installations classées sous 15 jours de la solution retenue. Il devra mettre en oeuvre cette solution sous 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la cellule 6 sur la façade Sud

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 17/01/2022
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SOLODI est mise en demeure, pour son site « Court 2.3 » implanté parc logistique de l'Aube, rue de la forêt, sur le territoire de la commune de BUCHÈRES : <ul style="list-style-type: none"><li>• de respecter les prescriptions de l'article 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 et du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif à l'accès à la cellule 6 sur la façade Sud, sous un délai de trois mois ;</li><li>• OU de déposer un porter-à-connaissance sollicitant un aménagement de ces prescriptions, en y intégrant des compensations facilitant l'intervention des secours, proposées en concertation avec le SDIS, sous un délai de trois mois.</li></ul> <p>-----</p> <p><i>Pour mémoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Article 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 « <i>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs</i> »</li><li>- Guide entrepôt « 1) <i>A chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre</i> » ;</li><li>- Alinéa 4 du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : « <i>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</i> »</li></ul>
<b>Constats :</b> La mise en place d'une porte à 2 vantaux a été constatée. Son ouverture permet l'accès d'un dévidoir depuis l'extérieur. Ce retour à la conformité permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une procédure interne d'évacuation des locaux est mise en place afin de s'assurer très rapidement que tout le personnel a bien été évacué lors d'un sinistre. Cette procédure est mise à jour régulièrement et est tenue en permanence à disposition du personnel et de l'inspection des installations classées. Cette procédure permet de connaître en permanence le nombre de personnes présentes (personnel interne, prestataire extérieur ou visiteur) dans chacune des zones de l'établissement.  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la mezzanine dans la cellule 2, l'exploitant organise un exercice d'évacuation, en coordination le cas échéant avec l'exercice de défense contre l'incendie présenté à l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018.
<b>Constats :</b> La procédure "extraction" n°20221208 a été présentée. Chaque chef d'équipe est en capacité d'indiquer le nombre de personnes présentes dans une zone d'activité donnée. L'extraction de la liste des personnes présentes est réalisable depuis le poste de garde, même en cas de coupure des utilités.  L'exploitation de la mezzanine n'étant pas initiée, le second alinéa de l'article susvisé n'est pas applicable. L'exercice d'évacuation n'a pas été effectué. L'exploitant s'est engagé à le réaliser dans le trimestre qui suit la mise en service de la mezzanine.
<b>Observations :</b> La mise en charge de la mezzanine étant réalisée progressivement, l'inspection des installations classées rappelle que l'exercice d'évacuation devra être mené dans des conditions suffisamment représentatives de son exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Structure de la mezzanine de la cellule 2

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5 – point 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018, applicables à la mezzanine de la cellule 1, s'appliquent également à toute mezzanine : <ul style="list-style-type: none"><li>• Article 9.1.2.1 relatif à la structure de la mezzanine, [...]</li></ul> <p>----</p> <i>Pour mémoire : Article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018</i> La structure de la mezzanine est totalement désolidarisée de la structure du bâtiment, de façon à limiter au maximum les effets d'un effondrement de la mezzanine sur la stabilité du bâtiment. La mezzanine possède une structure suffisamment dimensionnée pour supporter de façon durable la masse des produits entreposés, des éventuelles installations techniques annexes (convoyeurs, réseaux de sprinklage en charge...) mais aussi la surcharge qui serait créée par l'accumulation d'eau d'extinction dans les produits entreposés (textiles, cartons...) par imbibation. La mezzanine est conçue pour assurer une tenue au feu suffisante et pour offrir au personnel suffisamment de temps d'évacuation vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie. L'exploitant dispose d'un coefficient de sécurité de 2 entre le temps théorique d'évacuation par le personnel calculé depuis le déclenchement de l'alarme sonore et la durée de stabilité de la mezzanine.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que la structure de la mezzanine est indépendante de la structure du bâtiment.  Les éléments techniques justifiant du dimensionnement de la structure, de sa durée de stabilité au feu et du temps théorique d'évacuation avaient été joints au porter-à-connaissance déposé le 18 juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Issues de secours de la mezzanine de la cellule 2**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5 – point 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018, applicables à la mezzanine de la cellule 1, s'appliquent également à toute mezzanine : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• Alinéas 2 et 3 de l'article 9.1.2.3 relatifs aux issues de secours de la mezzanine, [...]</li></ul> <hr/> <i>Pour mémoire : Alinéas 2 et 3 de l'article 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018</i> Les escaliers d'évacuation sont dégagés en toutes circonstances. Les installations sont conçues de façon à ce que chaque personne puisse distinguer deux cheminements d'évacuation distincts à chaque niveau de la mezzanine et en tout point de celui-ci.
<b>Constats :</b> Les escaliers sont dégagés et les cheminements d'évacuation disposent d'un éclairage et d'un affichage spécifiques.
<b>Observations :</b> Toutefois l'inspection des installations classées conseille à l'exploitant de renforcer les cheminements d'évacuation par un marquage au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Personnes présentes simultanément sur la mezzanine de la cellule 2**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5 – point 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018, applicables à la mezzanine de la cellule 1, s'appliquent également à toute mezzanine : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• Article 9.1.2.4 relatif aux personnes présentes simultanément sur la mezzanine, [...]</li></ul> ---
<i>Pour mémoire : Article 9.1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018</i> L'exploitant définit le nombre maximal de personnes pouvant être présentes simultanément sur la mezzanine. Ce nombre est déterminé de façon à garantir une évacuation la plus rapide possible en cas d'accident, il est le plus faible possible. L'exploitant est en mesure de justifier le calcul de ce nombre. Il veille à faire respecter en toutes circonstances ce nombre maximal. L'exploitant connaît en toutes circonstances le nombre de personnes présentes sur la mezzanine, il dispose à cet effet d'une procédure adaptée.
<b>Constats :</b> Le nombre maximal de personnes pouvant être présentes simultanément sur la mezzanine est déterminé et justifié à la page 12 du plan d'opération interne (version 01/2022). L'exploitant a indiqué que des consignes internes et les modalités de process permettent de s'assurer que ce nombre maximal est respecté.  L'inspection des installations classées note que, même si chaque chef d'équipe est en mesure de préciser le nombre de personnes présentes, le process implique que les salariés montent et descendent en permanence de la mezzanine. Par conséquent, il est difficile de connaître en permanence le nombre de personnes présentes sur la mezzanine.  L'exploitant s'est engagé à mettre en place une solution technique ou organisationnelle répondant précisément à cette demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Dégagement des allées de circulation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5 – point 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018, applicables à la mezzanine de la cellule 1, s'appliquent également à toute mezzanine : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• Article 9.1.2.5 relatif au dégagement des allées de circulation, [...]</li></ul> --- <i>Pour mémoire : Article 9.1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018</i> L'exploitant veille à maintenir à chaque niveau de la mezzanine une allée libre de tout stockage. Cette allée de circulation présente en toutes circonstances une largeur minimale d'une unité de passage au niveau de l'allée centrale et de la périphérie de la mezzanine, notamment quand les convoyeurs sont en charge. L'exploitant met en place une procédure spécifique pour s'assurer du respect de cette obligation. Aucun stockage permanent au niveau du convoyeur n'est autorisé, les stockages tampons sont interdits sur l'ensemble des niveaux de la mezzanine. Les vêtements sont transportés sur le convoyeur par lots de 10 articles environ, de façon à limiter l'encombrement des allées perpendiculaires lors de l'arrêt du convoyeur. Tous les articles vestimentaires doivent être suspendus sur des cintres pivotants et protégés par une housse plastique, de façon à s'effacer facilement lors du passage d'une personne à proximité.
<b>Constats :</b> Le périmètre de chaque niveau dispose d'une allée de circulation d'une largeur d'1m10. La procédure est intégrée à la page 11 du plan d'opération interne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Eclairage de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5 – point 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018, applicables à la mezzanine de la cellule 1, s'appliquent également à toute mezzanine : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>Article 9.1.2.6 relatif à l'éclairage de sécurité, [...]</li></ul> <p>---</p> <i>Pour mémoire : Article 9.1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018</i> L'éclairage de sécurité installé au niveau des allées perpendiculaires, centrales et périphériques est conçu de manière à ce qu'il soit visible de tout point de chaque niveau de la mezzanine.
<b>Constats :</b> L'éclairage de sécurité est présent au niveau des allées perpendiculaires, centrales et périphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Indisponibilité des moyens de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/10/2022, article 5 – point 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018, applicables à la mezzanine de la cellule 1, s'appliquent également à toute mezzanine : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>Article 9.1.2.8 relatif à l'indisponibilité des moyens de sécurité.</li></ul> <p>---</p> <i>Pour mémoire : Article 9.1.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018347-0002 du 13 décembre 2018</i> L'exploitant interdira tout accès à la mezzanine en cas de défaut ou d'arrêt pour des opérations de maintenance sur les équipements de détection incendie, d'alarme sonore ou de détection automatique. L'accès ne peut être à nouveau autorisé que par le responsable de l'établissement. Une procédure est mise en place afin de garantir le respect de cette obligation.
<b>Constats :</b> La procédure est intégrée à la page 12 du plan d'opération interne. Il a été constaté par sondage la présence d'une chaînette et d'un affichage interdisant l'accès aux escaliers (2 escaliers sur 3 vérifiés).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet